

## REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

L'article L.212-8 DU Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (1).

Certaines dispositions doivent impérativement figurer (2) dans le règlement intérieur (chapitre 1), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article.212-19 du CGCT).

*1 Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'état, 18 novembre 1987, Marcy.*

*2 Le Conseil d'Etat a jugé que les communes sont tenues d'adopter ces dispositions (CE 12 juillet 1995, commune de Simiane-Collongue, n° 155495, commune de Fontenay-le-Fleury, n° 157092). La violation de ces dispositions « substantielles » est de nature à entraîner la nullité des délibérations prises en leur méconnaissance.*

---

### CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

#### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L2121-12 du CGCT)

Les projets de service public sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation jusqu'à la séance du conseil municipal concerné.

La consultation des dossiers sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

#### Article 2 : Questions orales (articles L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte des questions orales est adressé par mail ([comptabilite@prignacetmarcamps.fr](mailto:comptabilite@prignacetmarcamps.fr)) au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Il est nécessaire de préciser que le conseil municipal ne peut délibérer que sur des questions qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation. Ainsi, les décisions qui seraient adoptées dans

le cadre de questions diverses, ou qui n'auraient pas fait l'objet d'un point susceptibles d'être annulées.

### Article 3 : expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L2121-27-1 du CGCT)

#### **Rappel**

##### **Titulaires du droit d'expression**

- Ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004 Chandon, n° 0203884)
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen 0204011) ;
- Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE33383)

##### **Supports du droit d'expression**

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page FACEBOOK des communes (TA MONTREUIL, 2 juin 2015, n° 1407830 ; TA MELUN, 30 novembre 2017 Lagny sur Marne, CAALYON, 26 juin 2018, n° 16LY04102)

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2019, commune de Jarville la Malgrange, n° 16NC00169 et 16NC00170)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers des listes qui se sont présentés aux dernières élections municipales sont :

Tous unis pour l'avenir de notre commune ! : 1 102 caractères

Prignac et Marcamps autrement : 948 caractères

Comptabilisations du nombre de caractères se fait ainsi : Les espaces, les signes, les chiffres.

Les modalités de mise en page sont les suivantes, texte avec titre autorisé, en colonne, sans photos et tableaux. La taille de la police est fixée à 9

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat général sur support numérique à l'adresse [comptabilite@prignacetmarcamps.fr](mailto:comptabilite@prignacetmarcamps.fr) au plus tard le 5 du mois, à l'exception du mois de juillet dans la mesure où le bulletin municipal n'est pas édité au mois d'août.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout contexte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant ou dont le contenu porte atteinte sur l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

## **CHAPITRE II : réunions du conseil municipal**

### **Article 4 : Périodicité des séances (articles L2121-7 et L2121-9 CGCT)**



Le principe d'une réunion, à minima trimestrielle a été retenu.

#### Article 5 : convocations articles L2121-10, L2121-11 et L2121-12 du CGCT

Art. L. 2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. (L. no 2019-1461 du 27 déc. 2019, art. 9) « Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. ».

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation qui leur est adressée.

Art. L. 2121-11 : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### Article 6 : ordre du jour article L2121-10 DU CGCT

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public

#### Article 7 : accès aux dossiers (articles 2121-13 et L2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 48 heures précédant la séance.

#### Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le délai de remise des questions écrites est de 48 heures avant le conseil municipal (jours ouvrés).

### CHAPITRE III : tenue des séances du conseil municipal

#### Article 9 : pouvoirs (article L2121-0 du CGCT°)

Les pouvoirs sont adressés au maire par mail à l'adresse suivante : [comptabilite@prignacetmarcamps.fr](mailto:comptabilite@prignacetmarcamps.fr), avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 10 : secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut être adjoint à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

#### Article 11 : accès et tenue du public (article 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse

#### Article 12 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

##### **Rappel :**

##### Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

*Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).*

*Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales)*

*L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.*

**Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

**Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.** Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

*Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.*

*En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.*

**Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.** Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

*Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.*

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

#### Article 13 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)



Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## **CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations**

### **Article 14 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)**

#### **Rappel**

*En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.*

*Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.*

*Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.*

*Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.*

*Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.*

*Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.*

*Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.*

*Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.*

### **Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

#### **Rappel**

*Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881*

#### Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant au moins de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### *Rappel*

*En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.*

#### Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 48 heures à l'avance.

#### Article 18 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 19: Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

### CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

#### Article 20 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme **synthétique**.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Pour chaque procès-verbal de séance, les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal lors de la séance qui suit son établissement.

La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

#### Article 21 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall de l'entrée et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

### CHAPITRE VI : Dispositions diverses

#### Article 22 : Modification du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 033-213303399-20211216-202112161-DE

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

#### [Article 24 : Application du règlement intérieur](#)

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Prignac et Marcamps, le 16 décembre 2021 par délibération n° 202112161.